

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.539 du 20 septembre 2002

A. 126.389/XI-8.137

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me F. CARPENTIER, avocat,
 rue Capouillet 34
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 septembre 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de retrait d'une décision de régularisation de séjour et d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 5 août 2002 et notifiée le 3 septembre 2002";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 13 septembre 2002 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KNALLER, loco Me F. CARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur a introduit la demande de suspension moins de cinq jours après la notification de la décision attaquée, et avant la notification d'un ordre de quitter le territoire qui en sera la suite logique; qu'il a agi avec toute la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur a introduit le 25 janvier 2000 une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 3/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et que la Commission de régularisation a donné un avis favorable sur cette demande le 12 octobre 2001; que, se conformant à cet avis, le ministre de l'Intérieur a régularisé le séjour du demandeur le 24 juillet 2002, puis, le 5 août 2002, se fondant sur les motifs essentiels suivants:

“ [...]

Considérant que l'intéressé a été écroué le 04 février 1998 à la disposition de l'office de l'étranger [sic] en vue de son éloignement;

Considérant qu'il a à cette occasion tenté de tromper les autorités belges en usurpant l'identité de L.M. né le 11 décembre 1975 à Kinshasa de nationalité congolaise;

Considérant que n'ayant pu être valablement identifié, l'intéressé a été mis en possession le 05 mai 1998 d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation de nom, fait établi pour lequel il a été condamné le 09 mars 1995 à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de détention sans autorisation de stupéfiants et de séjour illégal faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 09 octobre 2001 à des peines respectives de 10 mois d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le trafic de stupéfiants constitue une menace non seulement pour l'ordre public, mais également pour la santé publique;

Considérant que la menace résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale",

a décidé que:

“ 1) La décision de régularisation de séjour du 24 juillet 2002 portant sur le soi-disant E.A. né le 04 avril 1970 (ou 1972 ou 1974) à New Tarkoradi de nationalité ghanéenne ayant usurpé l'identité de L.M. né le 11 décembre 1975 à Kinshasa de nationalité congolaise (Rép.Dém.) est retirée.

2) Le soi-disant E.A., né à New Tarkoradi, le 04 avril 1970 (ou 1972 ou 1974), de nationalité ghanéenne est exclue du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que M. le premier auditeur, chef de section, chargé du dossier a informé avant l'audience les conseils des parties de la possibilité pour lui de proposer au Conseil d'Etat de soulever un moyen d'office tiré de la méconnaissance des conditions du retrait des actes administratifs; que les parties se sont expliquées à cet égard à l'audience;

Sur le moyen, pris d'office, de la violation des règles relatives au retrait des actes administratifs:

Considérant que la question de savoir si une autorité administrative peut retirer un acte qu'elle a pris tient à sa compétence; qu'un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et, partant, peut être soulevé d'office;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de retirer un acte administratif générateur de droits qui n'est pas entaché d'excès de pouvoir; que la décision de régulariser un étranger sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est un acte créateur de droits; qu'une régularisation accordée à un étranger qui a été condamné n'est pas illégale dès lors que l'article 5 de la loi précitée donne au ministre un large pouvoir d'appréciation; qu'il n'apparaît pas en l'espèce que la régularisation retirée par la décision attaquée aurait été obtenue à la suite de manoeuvres frauduleuses; qu'aucune disposition légale

n'autorise expressément le ministre à retirer une telle régularisation; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée le priverait "de la possibilité de fonder une famille avec son amie et son futur enfant" et mettrait "à néant tous les efforts d'intégration et d'insertion qu'il a consentis";

Considérant que ces éléments de fait ne sont pas sérieusement contestés par la partie adverse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit, en l'état, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 5 août 2002 par le ministre de l'Intérieur de retirer sa décision du 24 juillet 2002 de régulariser le séjour d'A.E., et d'exclure celui-ci du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille deux, par :

M. MESSINNE,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

J. MESSINNE.